



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-Sante-Publique-Article-792>

# Code de Santé Publique Article L1111-12

- Textes légaux - Code de Santé Publique -

Date de mise en ligne : mardi 17 mars 2015

## **Description :**

rôle de la personne de confiance

---

**Medileg**

---

Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L. 1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin.